

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0813

DATE : 9 août 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Stéphane G. Côté, A.V.C	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, en sa qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JOCELYN LEVASSEUR, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 121609)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 mai 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Après avoir déclaré qu'elles n'avaient aucune preuve additionnelle à offrir, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives.

CD00-0813

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en résumant les événements ayant donné lieu à la décision sur culpabilité.

[4] Elle référa ensuite aux principes généraux applicables en matière de sanction, évoquant notamment l'objectif de protection du public.

[5] Elle concéda que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et que les fautes qui lui étaient reprochées remontaient à l'année 2007.

[6] Elle indiqua de plus que l'intimé n'avait pas agi avec une intention malveillante ou malhonnête.

[7] Elle souligna néanmoins le préjudice causé à Mme Defoy « qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de 75 ans, verra sa police d'assurance-vie expirer » et ne bénéficiera plus alors d'aucune couverture.

[8] Relativement aux reproches adressés à l'intimé aux chefs 3 et 4, elle référa à la décision sur culpabilité, notamment aux paragraphes 30 à 32 où le comité a conclu que le travail de l'intimé ne témoignait pas d'une véritable analyse des besoins.

[9] Elle souligna que, tel que le comité l'avait déclaré à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client (ABF) constituait la pierre d'assise du travail du représentant.

CD00-0813

PAGE : 3

[10] Relativement aux reproches adressés à l'intimé aux chefs 5 et 6, elle mentionna que l'objectif visé par le législateur au moyen des dispositions législatives en cause était de favoriser le maintien des contrats d'assurance en place.

[11] Elle rappela qu'en l'espèce les consommateurs bénéficiaient dans les polices qu'ils détenaient d'un droit de transformation mais que l'intimé avait fait défaut de leur conseiller de s'en prévaloir.

[12] À cet égard, elle référa notamment aux paragraphes 41 à 43 de la décision sur culpabilité.

[13] Elle suggéra ensuite au comité l'imposition des sanctions suivantes :

a) sous chacun des chefs 3 et 4 : le paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

b) sous chacun des chefs 5 et 6 : le paiement d'une amende de 4 200 \$ (total 8 400 \$).

[14] Elle réclama de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] À l'appui de ses suggestions, elle invoqua notamment que la « situation législative » avait changé depuis le projet de Loi 74 (2009, chap. 58, sanctionné le 4 décembre 2009), intitulé : « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ».

[16] Elle indiqua que le législateur avait alors modifié la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) pour augmenter le seuil des amendes de sorte

CD00-0813

PAGE : 4

que l'amende minimale imposable était maintenant de 2 000 \$ et l'amende maximale de 50 000 \$.

[17] Elle souligna qu'il y avait eu depuis une évolution dans la jurisprudence du comité et que celle-ci allait maintenant dans le sens, à son avis, de l'intention du législateur qui était de hausser le niveau des amendes imposées aux représentants fautifs.

[18] Elle termina en produisant au soutien de ses suggestions un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé indiqua d'abord qu'en ce qui a trait aux objectifs de la sanction disciplinaire, il était en accord avec les principes généraux évoqués par le procureur de la plaignante.

[20] Il rappela ensuite les remarques de ce dernier concernant l'absence d'intention malveillante ou de malhonnêteté de l'intimé.

[21] Il souligna aussi l'absence de mauvaise foi et confirma l'absence d'antécédents disciplinaires de son client.

[22] Relativement aux chefs d'accusation 3 et 4, il affirma que sans vouloir minimiser l'importance de l'ABF, les fautes commises par ce dernier étaient à son avis de « nature technique ».

CD00-0813

PAGE : 5

[23] Tout en concédant que la préparation des pièces P-10 et P-12 ne dispensait pas de l'exigence réglementaire obligeant à la préparation d'une ABF en bonne et due forme, il mentionna que ces documents témoignaient du fait que l'ensemble des informations nécessaires avaient été cueillies et colligées par l'intimé.

[24] Il indiqua que ce dernier avait en l'espèce procédé à une analyse des besoins mais avait fait défaut de compléter la documentation de façon à respecter la législation applicable. Il ajouta qu'il fallait donc distinguer le cas de son client des cas évoqués par la plaignante puisque, à quelques exceptions près, ceux-ci se rapportaient à des représentants qui n'avaient procédé à aucune analyse des besoins financiers des consommateurs.

[25] Quant aux chefs d'accusation 3 et 4, il affirma qu'à son avis ceux-ci ne faisaient état que d'une seule et même infraction puisque les reproches adressés à l'intimé provenaient d'un seul et même document, soit la pièce P-14.

[26] Il indiqua qu'à la rigueur les deux (2) reproches auraient pu être contenus dans un seul et même chef d'accusation.

[27] Il déclara ensuite que si le comité ne devait pas retenir que les chefs 3 et 4 auraient dû faire l'objet d'un seul chef, alors dans le cas du chef 3 une amende de 2 000 \$ serait à son avis une sanction appropriée, tandis que pour le chef 4 le comité devrait imposer à l'intimé une simple réprimande.

[28] Par ailleurs, relativement aux chefs d'accusation 5 et 6, l'intimé suggéra que pour chacun d'eux l'imposition d'une simple réprimande serait à son avis « suffisante ».

CD00-0813

PAGE : 6

[29] Enfin en ce qui a trait aux déboursés, il suggéra que ceux-ci devraient être partagés en fonction du nombre de chefs d'accusation retenus contre l'intimé et qu'en conséquence, ce dernier ne devrait pas être condamné à en assumer plus de 50 %.

[30] Il termina en produisant à son tour un cahier d'autorités qu'il commenta.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] L'intimé qui, selon l'attestation de pratique déposée au dossier, détient un certificat en assurance de personnes et en épargne collective depuis 1999 n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] La preuve n'a révélé aucune intention malveillante ou malhonnête de sa part.

[33] Néanmoins, il a commis des infractions déontologiques sérieuses.

Chefs d'accusation 3 et 4

[34] Ces chefs lui reprochent le défaut de procéder à une analyse complète et appropriée des besoins financiers de ses clients, M. André et Mme Pauline Defoy.

[35] Ce type de faute déborde l'infraction technique.

[36] Tel que le comité l'a déclaré à de nombreuses reprises, l'analyse des besoins financiers des clients est au cœur du travail du représentant. Elle lui permet de bien connaître les besoins de ces derniers et de leur recommander le produit qui leur convient le mieux.

CD00-0813

PAGE : 7

[37] En l'espèce, contrairement aux prétentions de son procureur, l'intimé a commis deux (2) infractions distinctes, à l'endroit de deux (2) personnes différentes. Même si M. et Mme Defoy étaient des conjoints, l'analyse des besoins pouvait comporter pour chacun d'eux des éléments distinctifs. L'intimé se devait donc de procéder à une ABF de chacun des deux (2) membres du couple.

[38] Par ailleurs, bien que l'intimé ait colligé bon nombre des informations nécessaires des analyses de besoins en bonne et due forme, il a clairement fait défaut de respecter la disposition législative applicable.

[39] Compte tenu que les fautes de l'intimé concernent néanmoins un seul et même événement, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ sur le chef 3 combinée à l'imposition d'une réprimande sur le chef 4 seraient en l'instance des sanctions justes et appropriées.

Chefs d'accusation 5 et 6

[40] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices d'assurance que détenaient ses clients, M. et Mme Defoy.

[41] Il s'agit d'infractions sérieuses qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

[42] Dans sa décision sur culpabilité, le comité a conclu à un « empressement » de la part de l'intimé à faire intervenir de nouvelles polices.

[43] Aussi, relativement à chacun de ces chefs, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ (total 8 000 \$) serait une sanction juste et appropriée.

CD00-0813

PAGE : 8

[44] Dans la détermination du montant des amendes qui seront imposées à l'intimé, le comité a tenu compte du principe de la globalité des sanctions.

[45] Enfin, l'intimé ayant été acquitté de la moitié des chefs d'accusation portés contre lui, le comité est d'avis qu'il serait juste et approprié qu'il ne soit condamné qu'au paiement de la moitié des déboursés.

[46] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement de 50 % des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Sous le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 4 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef d'accusation numéro 5 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés, y compris les frais

CD00-0813

PAGE : 9

d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Stéphane G. Côté

M. STÉPHANE G. CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers

M. JEAN DESLAURIERS, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yves Letellier
LETELLIER GOSSELIN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 mai 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Jérôme Hallé** (numéro de certificat 157767), exerçant sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Sherbrooke, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chefs n^{os} 1, 7, 10, 14, 23, 26, 29 et 32 :

Entre le 29 juin 2010 et le 15 mars 2011, a fabriqué de faux contrats d'assurance pour huit clients, en leur remettant des contrats d'assurance au nom d'assureurs, alors que de tels contrats n'avaient pas été émis par les assureurs et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

Chefs n^{os} 2, 8, 11, 15, 22, 24, 27, 30 et 33 :

Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer neuf de ses clients qu'ils étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

Chefs n^{os} 3, 4, 18 et 19 :

Entre le 18 novembre 2010 et le 29 juin 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait des déclarations mensongères à deux de ses clients et à un représentant de l'assureur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(7) dudit Code.

Chefs n^{os} 5, 12 et 16 :

Entre le 26 mai 2010 et le 26 février 2011, a fait défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de fournir, le tout en contravention avec les dispositions des articles 29 et 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Chefs n^{os} 6, 9, 13, 17, 21, 25, 28, 31 et 34 :

Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme totale de 18 377,15 \$ que lui ont remis neuf de ses clients afin de payer leur prime d'assurance, alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Chef n^o 20 :

Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et a fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police, alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens de sa cliente, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 19 et 37(1) dudit Code.

Chef n^o 35 :

Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET DE LIMITATION D'EXERCICE

Le 3 août 2011, le comité de discipline a **ordonné la radiation provisoire du certificat de Jérôme Hallé** jusqu'à la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant la sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Jérôme Hallé** prenait donc effet à compter du **4 août 2011**.

AVIS est par les présentes donné que **M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham** (numéro de certificat 126839), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages des particuliers dans la ville de Dollard-des-Ormeaux, a fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chef n° 1 : *Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer 10 immeubles aux noms des assurés alors que les immeubles de ces derniers faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.*

Chef n° 2 : *Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.*

Chef n° 3 : *Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant en Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.*

Chefs n°s 9

et 11 : *Le ou le 25 novembre 2008 et le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de l'assuré si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.*

Chef n° 10 : *Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer un contrat d'assurance habitation au nom de l'assuré pour un immeuble, alors qu'il savait que celui-ci n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.*

Chef n° 12 : *Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat pour l'assuré afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.*

Chefs n^{os} 13

et 14 : *Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation couvrant un immeuble de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble et en procédant à la résiliation d'un autre contrat d'assurance habitation rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code.*

Chef n^o 15 : *Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat en faveur de l'assurée pour couvrir un immeuble, a fait défaut de fournir à son employeur, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également le même et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement le nom d'un autre assureur, alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code.*

Le 29 juin 2011, le comité de discipline imposait à **M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham** une **radiation temporaire** de son certificat pour **une période de six mois** sous le chef 1, une **radiation temporaire de trois mois** sous chacun des chefs 13 et 14 et une **radiation temporaire d'un mois** sous chacun des chefs 2, 3, 9, 10, 11, 12 et 15 de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente, pour un total de six mois. De plus, le comité de discipline a imposé à M. Pham une **limitation d'exercice pour une période de deux ans** consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes-clients ainsi que l'obligation d'exercer la profession de courtier en assurance de dommages sous la supervision d'un courtier en assurance de dommages ayant au moins 10 ans de pratique.

Le comité de discipline ayant tenu compte de la période de radiation provisoire déjà purgée par M. Pham (ayant débuté le 23 décembre 2010), a fait cesser la radiation temporaire du certificat de M. Pham au **23 juin 2011**. La limitation d'exercice s'appliquait à **compter du 5 juillet 2011**, et ce pour une **période de deux ans**.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.